

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° /25 du 29 /09/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

Société SEMTEF
SARLU

C/

La Banque Of Africa
Niger (BOA)

.....

COMPOSITION:

PRESIDENT:

MOUMOUNI DJIBO
Illa

GREFFIERE

Me Ramatou Riba

Nous **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal de Commerce, agissant es-qualité de **juge de l'exécution par délégation**, assisté de **Maitre Ramatou Riba**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

La société SEMTEF SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 25.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier poudrière, représentée par sa gérante Madame Adamou Diouga Zeinabou, assistée de la SCPA BNI, avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART;

Et

BANK OF AFRICA NIGER (BOA-NIGER), société anonyme à conseil d'administration avec un capital social de 13.000.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gawèye, BP : 10.973 Niamey, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2003-B-639, agissant par l'organe de son directeur général, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, avenue des Zarmakoy Niamey, B.P : 12.040, Tél : 20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART;

Suivant exploit en date du 09 Juillet 2025 de Maître Hamani Assoumane, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la société SEMTEF SARLU, a assigné la BOA Niger à comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution à l'effet de:

- ✓ Y venir la BOA Niger et les autres requis ;
 - En la forme:
 - ✓ Déclarer recevable son action ;
 - Au fond
 - Au principal
 - ✓ Constater, dire et juger que le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire régulier ;
 - ✓ Déclarer la saisie attribution du 12 et 13 juin 2025 nulle et de nul effet ;
 - ✓ D'ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;
 - Subsidairement : de la nullité du procès-verbal de saisie pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE ;
- ✓ De déclarer nul le procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée le 12 et 13 juin 2025 sur ses avoirs ;
 - Très subsidiairement :
 - ✓ Dire et juger que ladite saisie lui a causé un préjudice certain, direct et personnel ;
 - ✓ Condamner la BOA Niger à lui payer la somme de 100 millions à titre de dommages intérêts ;
 - ✓ D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
 - ✓ De condamner la BOA Niger aux dépens.

À l'appui de son action, la société SEMTEF SARLU soutient que la BOA ne dispose pas d'un titre exécutoire lui permettant de pratiquer des saisies attribution des créances en violation des articles 33 et 170 de l'AUPSRVE en ce que le contrat de crédit qui les lie n'est pas arrivé à son terme ; que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas exigible aux dates des saisies ;

Elle indique par ailleurs que la saisie contestée est intervenue en violation des stipulations de l'article 8 de leur convention crédit qui prévoit un commandement préalable de payer avant toute mesure d'exécution forcée ; que le commandement lui a été notifié le 17 juin 2025, au même moment que l'acte de dénonciation des saisies alors qu'elle devait avoir 15 jours pour s'exécuter librement avant toute mesure d'exécution forcée.

En outre, elle ajoute que la créance d'un montant de 117.128.197 FCFA que la saisissante entend recouvrer n'est pas certaine ; qu'elle n'a produit aucun relevé contradictoire de compte, aucune reconnaissance de dette et que ledit montant est déterminé de manière unilatérale ; que la créance n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible.

La société SEMTEF relève que la saisie est irrégulière car la BOA bénéficie d'une affectation hypothécaire de 1^{er} rang sur un bien immobilier pour la garantie de sa créance ; que cette démarche de contournement est un détournement de procédure.

Elle prétend que les procès-verbaux de saisie et de dénonciation ne comportent pas les frais et intérêts échus en violation de l'article 157 de l'AUPSRVE.

Elle soutient que la BOA a initié une procédure d'exécution en violation de clauses contractuelles lui occasionnant ainsi un préjudice économique et moral ; que de ce fait elle engage sa responsabilité surtout que le blocage de ses avoirs a perturbé son activité et a entaché sa crédibilité vis-à-vis de ses partenaires; qu'elle demande ainsi à ce que la BOA soit condamnée à lui payer la somme de 100 millions de FCAF de dommages intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Au cours des débats à l'audience, la BOA par le biais de son conseil, la SCPA Mandela, a versé au dossier des procès-verbaux de mainlevée des saisies contestées en demandant de leur en donner acte.

En réponse, le conseil de la SEMTEF, la SCPA BNI, a également demandé de constater que l'affaire est devenue sans objet.

EN LA FORME

Attendu que la demanderesse et la défenderesse ont tous été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoire à leur égard ;

Que par contre, les tiers saisis ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, n'ont ni comparu, ni fourni des excuses valables justifiant leur non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre;

Attendu que la requérante a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND

Attendu que la société SEMTEF SARLU a saisi la présente juridiction pour obtenir mainlevée des saisies attribution pratiquées sur ses avoirs le 12 et 13 juin 2025 par la société BOA Niger; qu'à l'audience, des procès-verbaux de mainlevée desdites saisies ont été versés au dossier par la défenderesse, rendant de ce fait sans objet la présente procédure ; qu'il y a lieu d'en faire le constat et d'en donner acte aux parties.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

Recevons la société SEMTEF SARLU en son action régulière en la forme ;

Au fond, constatons la mainlevée des saisies attribution pratiquées le 12 et 13 juin 2025 par la société BOA Niger;

En donnons acte aux parties ;

Mettons les dépens à la charge de la SEMTEF Niger.

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière